



Code de conduite des partenaires commerciaux et des fournisseurs

(« BPS CoC »)

Kia Belgium NV/SA

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
1. DEFINITIONS	6
2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION	7
3. DROITS DE L'HOMME	8
3.1 Protection des droits de l'Homme et approvisionnement responsable	8
3.2 Interdiction du travail des enfants	9
3.3 Interdiction du travail forcé et de l'esclavage (moderne)	10
3.4 Santé et sécurité	11
3.5 Liberté d'association	12
3.6 Interdiction de la discrimination	12
3.7 Prévention d'effets néfastes sur l'environnement et de la dégradation des sols	13
3.8 Interdiction de recours incontrôlés aux forces de sécurité	13
4. ENVIRONNEMENT	13
5. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	14
5.1 Cadeaux et hospitalité	15
5.2 Dons et parrainage	16
6. TRANSPARENCE	16
6.1 Prévention des conflits d'intérêts	16
6.2 Délit d'initié	17
6.3 Intégrité des livres et registres	18
6.4 Remises	18
7. CONDUITE DES AFFAIRES	18
7.1 Concurrence loyale	18
7.2 Lutte contre le blanchiment d'argent	19
7.3 Sanctions et contrôles des exportations	19

7.4	Conformité des produits	19
8.	PROTECTION DES BIENS, DES RESSOURCES ET DES DONNEES DE L'ENTREPRISE	20
8.1	Actifs de l'entreprise	20
8.2	Informations confidentielles	20
8.3	Protection des données	20
9.	DENONCIATION ET SIGNALEMENT	21
9.1	Mise en place d'un système de dénonciation	21
9.2	Obligations de signalement	22
10.	PROCESSUS DE GESTION	22
10.1	Conformité et responsabilité de la direction	22
10.2	Processus et système de gestion des risques	22
10.3	Information des employés quant aux canaux de signalement	22
10.4	Transmission des exigences contenues dans le BPS CoC	23
10.5	Coopération en matière de mesures correctives	23
11.	DROITS DE KBE	23
11.1	Droits de résiliation	23
11.2	Droits d'audit	24
11.3	Demandes de dommages-intérêts	24

CODE DE CONDUITE DES PARTENAIRES COMMERCIAUX ET DES FOURNISSEURS

PREAMBULE

Chers associés commerciaux,

En tant que membre d'une entreprise d'envergure mondiale, Kia Belgium NV/SA (ci-après « KBE ») est soumise à diverses lois et réglementations nationales et internationales. En outre, KBE a une responsabilité éthique envers ses employés, ses clients, ses partenaires commerciaux, ses fournisseurs, ses actionnaires, le public et l'environnement. KBE prend ses responsabilités au sérieux et s'engage à conduire ses affaires sur la base de l'intégrité, de l'honnêteté, de l'ouverture et de l'équité, ainsi que dans le respect des lois applicables et d'une manière éthique et transparente.

Kia Corporation, la société mère de KBE, participe au Pacte mondial des Nations unies et le soutient. Notre entreprise s'engage également à respecter les normes et directives internationales relatives aux droits de l'Homme et au travail, telles que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, la Constitution de l'Organisation internationale du travail et les lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour une conduite responsable des entreprises.

Cet engagement ne concerne pas seulement nos propres employés, mais aussi nos relations avec les associés commerciaux. C'est pourquoi KBE s'efforce de travailler avec des associés commerciaux qui partagent les valeurs fondamentales de KBE et qui travaillent de la même manière. Le Code de conduite des partenaires commerciaux et des fournisseurs de KBE régit notre propre engagement et nos attentes à l'égard de ces associés commerciaux. Lorsqu'ils fournissent des services ou fabriquent des produits pour KBE, les associés commerciaux doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables au service ou à la production. Parmi les règles applicables figurent les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE.

KBE s'engage à respecter les lignes directrices décrites ci-dessous et attend la même chose de ses partenaires commerciaux et de ses fournisseurs.

Kwang Hyuk Kim

Président et directeur général,

KBE

1. DEFINITIONS

1.1 Le terme « **associé commercial** » comprend les partenaires commerciaux et les fournisseurs tels que définis aux points 1.2 et 1.3.

1.2 « Partenaire commercial » : Un partenaire commercial est toute personne ou entité/organisation qui soutient KBE dans le développement, la production, l'enregistrement, le marketing et la vente des produits Kia ou la fourniture de services de quelque manière que ce soit. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des personnes ou entités suivantes :

- (a) « **Distributeur** » : Négociant indépendant des produits de KBE, qu'il vend, loue ou distribue en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques sur un territoire déterminé.
- (b) « **Partie à la coentreprise** » : Une partie à la coentreprise au sens du présent Code de conduite des partenaires commerciaux et des fournisseurs est un partenaire commercial qui a accepté de mettre ses ressources en commun avec KBE en vue d'une tâche spéciale qui est au moins en partie liée à des activités de marketing et/ou de vente.
- (c) « **Consultants** » : Un consultant est un spécialiste indépendant engagé par KBE pour fournir des conseils et d'autres services liés au développement, à la production, à l'enregistrement, au marketing et à la vente des produits et/ou services de Kia.

1.3 « Fournisseur » : Un fournisseur est une personne ou une entité/organisation qui, sur commande spécifique de KBE, livre des produits ou fournit des services dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement de KBE.

1.4 « Client final » : Un client final est une personne ou une entité/organisation à laquelle Kia vend des produits ou fournit des services et qui ne revend pas commercialement, ne loue pas ou ne distribue pas d'une autre manière ces produits ou services à une autre personne ou entité. Les clients finaux ne sont pas

considérés comme des partenaires commerciaux au sens du présent Code de conduite des partenaires commerciaux et des fournisseurs.

1.5 « BPS CoC » : Le présent Code de conduite des partenaires commerciaux et des fournisseurs est dénommé ci-après « BPS CoC ».

2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent BPS CoC définit les normes de conduite et les pratiques commerciales que KBE attend de ses associés commerciaux. Il vise à contribuer globalement au respect des lois et des règlements ainsi qu'aux normes éthiques les plus élevées en matière de développement, de production, de vente, de distribution, d'assistance aux produits et de prestation de services. Les associés commerciaux doivent tenir compte des normes de manière appropriée sur l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement.

Le présent BPS CoC s'applique à tous les associés commerciaux travaillant avec KBE. En plus de leurs propres codes et politiques, les associés commerciaux doivent fournir ce BPS CoC à tous leurs employés et à toutes autres personnes ou sociétés impliquées dans des activités pour KBE.

Si la législation ou la réglementation nationale applicable impose des règles plus strictes, ces dispositions prévalent. La législation applicable peut inclure, sans s'y limiter, la législation du pays de citoyenneté ou du siège social des associés commerciaux ou de tout autre lieu où les associés commerciaux prennent des mesures ou où les mesures prises par les associés commerciaux ont des effets. Le présent BPS CoC fixe uniquement des exigences minimales. Si des dispositions contractuelles avec des membres de KBE stipulent des exigences plus strictes, ces exigences plus strictes s'appliquent. En cas de doute, veuillez contacter votre point de contact au sein de KBE.

Changements et audit, droit de résiliation

KBE peut modifier unilatéralement le CoC BPS, même après la conclusion d'un contrat, s'il existe une raison importante de le faire (telle qu'une modification des exigences légales ou une modification ou extension importante de la situation en matière de risques). KBE notifie à l'associé commercial tout changement de ce type suffisamment à l'avance.

La violation du présent BPS CoC peut avoir de graves conséquences pour KBE et les associés commerciaux. Par conséquent, KBE se réserve le droit de contrôler et d'auditer le respect du présent BPS CoC. KBE ne fera pas, en connaissance de cause, affaire avec des associés commerciaux qui violent les lois et règlements applicables, y compris les lois locales, environnementales et du travail, ainsi que les directives internes qui ont été communiquées aux associés commerciaux dans le cadre du contrat. Les violations du présent BPS CoC seront strictement poursuivies par des mesures appropriées, légales ou autres. Les conséquences peuvent inclure, sans s'y limiter, la rupture des relations commerciales et de tous les contrats connexes.

3. DROITS DE L'HOMME

3.1 Protection des droits de l'Homme et approvisionnement responsable

KBE soutient et respecte, entre autres, les droits de l'Homme internationalement reconnus, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme et les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (« OIT »). Tous ces cadres s'inscrivent dans les principes et les valeurs de KBE, qui constituent la base de ses activités. KBE vise à promouvoir ces principes et valeurs auprès de ses associés et sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

KBE attend des associés commerciaux qu'ils respectent ces droits et qu'ils traitent leurs employés en conséquence. KBE n'accepte aucune violation de ces droits et,

dans le cas d'une telle violation, prendra les mesures nécessaires en vertu de la section 2.

3.2 Interdiction du travail des enfants

La protection du développement des enfants, de leur enfance, de leur dignité, de leur santé, de leur sécurité et de leur éducation est de la plus haute importance pour KBE. Toute forme de travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants (par exemple les activités illégales ou le travail qui peut affecter la santé, la sécurité ou la moralité des enfants), est interdite dans la chaîne d'approvisionnement de KBE. Les associés commerciaux veillent à la protection des enfants par des moyens appropriés.

Afin de mettre en œuvre l'interdiction du travail des enfants, les associés commerciaux doivent par exemple mettre en place un mécanisme approprié pour vérifier l'âge des travailleurs. Lorsque l'emploi de travailleurs de moins de 18 ans est autorisé par la législation applicable et les conventions de l'OIT, ces travailleurs ne doivent pas effectuer de travaux susceptibles de mettre en danger leur santé ou leur sécurité, y compris le travail en équipe de nuit et les heures supplémentaires. En Belgique, la loi sur le travail du 16 mars 1971 protège les jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans (18 ans étant l'âge de la majorité en Belgique) qui ne sont plus obligés d'aller à l'école à temps plein. Les personnes âgées de moins de 15 ans et qui suivent un enseignement obligatoire à temps plein n'ont généralement pas le droit de travailler, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'arrêté royal pour la protection de la jeunesse au travail du 3 mai 1999 interdit à tous les jeunes, y compris les jeunes âgés de 18 à 21 ans, d'être exposés à des travaux dangereux et insalubres. En général, les mineurs ne peuvent pas travailler plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine. En outre, ils ne peuvent faire des heures supplémentaires que dans les cas où la loi prévoit un cas de *force majeure*. La règle générale est que les jeunes travailleurs ne peuvent pas travailler entre 20 heures et 6 heures du matin. La loi prévoit des dérogations et des variations selon que l'âge de la personne est inférieur ou supérieur à 16 ans.

En tout état de cause, entre minuit et 4 heures du matin, les jeunes travailleurs ne doivent pas travailler. Au cours d'une année, les étudiants peuvent travailler pendant 475 heures. En tout état de cause, lorsque des mineurs sont employés en Belgique, toutes les règles locales doivent être respectées.

Au Luxembourg, la loi sur la protection des jeunes travailleurs du 23 mars 2001 s'applique aux mineurs. Ainsi, les jeunes de moins de 15 ans qui suivent encore l'enseignement obligatoire n'ont pas le droit de travailler. Exceptionnellement, ils peuvent participer à certaines activités sans rémunération. Toute personne âgée de 15 à 18 ans, titulaire d'un contrat de travail et exerçant une activité professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les stagiaires, les apprentis, les jeunes chômeurs bénéficiant d'un contrat d'intérimaire, les élèves et les étudiants employés pendant les vacances scolaires ne doivent pas être employés à des tâches qui les exposent à des risques particuliers pour leur sécurité, leur santé, leur développement physique, psychologique, spirituel, moral ou social, ou qui sont susceptibles de compromettre leur éducation ou leur formation professionnelle en raison d'un manque d'expérience ou d'une méconnaissance des risques existants ou virtuels. Les jeunes âgés de 15 à 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire ne peuvent pas travailler plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Ils ne doivent pas travailler la nuit entre 20 heures et 6 heures. Pour les entreprises et les services qui fonctionnent en continu, le travail est autorisé après 22 heures mais reste interdit entre minuit et 4 heures du matin. Les associés commerciaux qui travaillent avec nous dans la juridiction luxembourgeoise doivent se conformer aux règles locales.

3.3 Interdiction du travail forcé et de l'esclavage (moderne)

KBE rejette expressément toute forme de travail forcé / travail en servitude / travail sous contrat / travail en prison involontaire / esclavage (moderne) ou trafic d'êtres humains et attend de ses associés commerciaux qu'ils fassent de même. Les associés commerciaux veillent, dès le recrutement, à ce que les employés exercent leurs activités sur une base volontaire, dans le respect des lois et réglementations

applicables en matière d'horaires de travail et de salaire minimum, et qu'ils soient libres d'y mettre fin à tout moment.

Les associés commerciaux fournissent aux employés un contrat de travail dans la langue requise par la législation locale applicable. Ce contrat contient impérativement une description des conditions d'emploi. Les associés commerciaux s'abstiennent (directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers) de détenir ou de détruire, de dissimuler ou de confisquer des documents d'identité ou d'immigration, sauf si la loi applicable l'exige. Les associés commerciaux ne doivent pas exiger de frais de recrutement ou d'autres frais connexes pour l'emploi.

Toutes les formes d'esclavage, de pratiques apparentées à l'esclavage, de servage ou d'autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, telles que l'exploitation économique ou sexuelle extrême et l'humiliation, sont interdites.

3.4 Santé et sécurité

KBE s'engage à fournir un lieu de travail sûr, sain et exempt de sources d'accidents pour ses propres employés, ainsi que pour les employés sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. La santé et la sécurité sont des considérations prioritaires.

Les associés commerciaux respectent les obligations en matière de sécurité et de santé au travail prévues par les lois applicables sur le lieu d'emploi, notamment pour éviter (i) des normes de sécurité manifestement insuffisantes dans la fourniture et l'entretien du lieu de travail, du poste de travail et des équipements de travail ; (ii) l'absence de mesures de protection appropriées pour éviter l'exposition à des substances chimiques, physiques ou biologiques ; (iii) l'absence de mesures visant à prévenir une fatigue physique et mentale excessive, notamment par une organisation du travail inappropriée en termes d'heures de travail et de pauses ; et (iv) la formation et l'instruction inadéquates des employés.

Les associés commerciaux garantissent des processus appropriés pour identifier, évaluer et réduire les risques réels et potentiels d'accidents et de santé,

l'enregistrement et l'investigation des incidents, la formation et l'instruction des employés sous une forme qu'ils peuvent comprendre, la fourniture d'un équipement de travail et d'un équipement de protection appropriés, et des mesures appropriées de prévention et de protection en cas d'urgence.

3.5 Liberté d'association

KBE reconnaît l'impact positif d'une bonne coopération entre une entreprise et ses employés, au bénéfice de l'entreprise, des employés et des communautés locales.

Les associés commerciaux ne doivent pas ignorer la liberté d'association, en vertu de laquelle (i) les employés sont libres de former des syndicats ou d'y adhérer, (ii) la formation, l'adhésion et l'appartenance à un syndicat ne doivent pas être utilisées comme motif de discrimination ou de représailles injustifiées, (iii) les syndicats sont libres d'exercer leurs activités conformément à la législation applicable sur le lieu de travail, ce qui inclut le droit de grève et le droit à la négociation collective.

Les travailleurs et/ou leurs représentants doivent pouvoir communiquer ouvertement et partager, avec la direction, leurs idées et leurs préoccupations concernant les conditions de travail et les pratiques de gestion, sans crainte de discrimination, de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

3.6 Interdiction de la discrimination

KBE considère comme inacceptable toute forme de harcèlement ou de discrimination injuste ou illégale fondée sur la race, l'âge, le sexe, la couleur de peau, l'orientation sexuelle, l'état civil, la grossesse, la religion, l'affiliation à un parti politique, l'opinion politique, l'appartenance à un syndicat, le handicap, le cadre éthique, le patrimoine social, le statut social, la nation d'origine et tous les autres éléments identitaires protégés par les lois en vigueur.

Nous attendons des associés commerciaux qu'ils fournissent un environnement de travail exempt de harcèlement et de discrimination illégale. En particulier, nous attendons le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

3.7 Prévention d'effets néfastes sur l'environnement et de la dégradation des sols

Les associés commerciaux ne doivent pas entraîner de modification néfaste des sols, de pollution de l'eau, de pollution de l'air, d'émissions sonores nuisibles ou de consommation excessive d'eau qui (i) portent atteinte de manière significative aux bases naturelles de la préservation et de la production de denrées alimentaires, (ii) empêchent une personne d'avoir accès à une eau potable sûre et propre, (iii) rendent difficile l'accès d'une personne à des installations sanitaires ou détruisent ces dernières, ou (iv) nuisent à la santé d'une personne.

Les associés commerciaux ne doivent pas procéder à une expulsion illégale. Il est interdit de s'approprier illégalement les terres, les forêts ou les eaux dont l'utilisation assure la subsistance d'une personne, que ce soit lors de leur acquisition, de leur mise en valeur ou de toute autre utilisation.

3.8 Interdiction de recours incontrôlés aux forces de sécurité

Il est interdit aux associés commerciaux d'engager ou d'utiliser des forces de sécurité privées ou publiques pour la protection du projet de l'entreprise si, en raison d'un manque d'instruction ou de contrôle de la part de l'entreprise, l'utilisation des forces de sécurité (i) est en violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, (ii) porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou (iii) porte atteinte au droit d'organisation et à la liberté d'association.

4. ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement dans le monde entier est une priorité pour Kia. Les associés commerciaux doivent disposer de procédures appropriées pour

identifier, évaluer et réduire les risques environnementaux réels et potentiels. Les associés commerciaux respectent l'environnement en soutenant une approche prudente vis-à-vis des défis environnementaux et en se conformant aux lois et réglementations applicables en matière d'environnement.

Les associés commerciaux acceptent de soutenir l'élimination des matériaux et des méthodes qui présentent des risques (ou des dangers) pour l'environnement et la santé ; ils acceptent de s'efforcer de réduire autant que possible l'impact de leurs activités et de celles de leurs propres fournisseurs sur l'environnement. Les déchets et autres matériaux présentant un risque pour l'homme ou l'environnement doivent être identifiés, étiquetés et gérés correctement, conformément aux lois applicables, afin de garantir la sécurité de leur manipulation, de leur transport, de leur stockage, de leur utilisation, de leur recyclage ou réutilisation, et de leur élimination.

5. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les associés commerciaux doivent prendre en compte et respecter les lois nationales et internationales de lutte contre les pots-de-vin et la corruption, telles que la UK Bribery Act (« UKBA ») et la Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA »). Les associés commerciaux doivent se conformer aux règles en vigueur en Belgique et au Luxembourg en matière de corruption. En tant que tel, le délit de corruption en Belgique est traité dans le Code pénal belge (« CPB »), et notamment par les articles 246 à 252 (corruption publique) et les articles 504-bis et 504-ter (corruption privée). Les actions suivantes sont considérées comme des infractions et sont punissables en vertu du Code pénal belge (CPB) :

- Proposer, promettre ou verser un pot-de-vin à une autre personne (article 246 § 2 CPB et article 504 bis § 2 CPB) ;
- Demander, accepter ou convenir de recevoir un pot-de-vin (article 246 § 1 CPB et article 504 bis § 1 CPB) ;
- Corruption d'un agent public étranger (non belge) (article 250 CPB).

En règle générale et quel que soit leur montant, les paiements de facilitation sont interdits et considérés comme de la corruption en vertu de la loi belge. Les associés commerciaux, qu'il s'agisse d'individus ou d'entreprises, sont tenus de se comporter de manière éthique, conformément aux lois en vigueur en Belgique.

Au Luxembourg, le Code pénal distingue la corruption publique active (articles 247, 249 § 2, 250 § 2 et 252) de la corruption publique passive (articles 246, 249 § 1, 250 § 1 et 252). Le trafic d'influence actif ou passif (article 248) ainsi que la corruption active ou passive dans le secteur privé (article 310) sont considérés comme des délits et punissables au Luxembourg. Ainsi, les associés commerciaux avec lesquels nous conduisons des activités au Luxembourg ne doivent pas commettre d'actes répréhensibles au regard de la loi.

En outre, les associés commerciaux ne doivent jamais, directement ou indirectement, proposer, promettre, donner ou exiger quoi que ce soit de valeur **pour des raisons inappropriées** d'obtention d'affaires ou **pour tout avantage inapproprié**. Ils évitent toute action qui pourrait donner l'impression d'influencer indûment les affaires de quelqu'un ou d'être indûment influencés par des tiers en raison de l'accord d'un avantage quelconque.

Les associés commerciaux s'engagent à former convenablement leurs employés à ces exigences.

5.1 Cadeaux et hospitalité

Bien qu'il soit reconnu qu'une hospitalité professionnelle limitée est donnée et reçue dans le cadre de l'établissement de relations commerciales normales, les cadeaux et les invitations à des repas ou à d'autres agréments comparables ne devraient pas être proposés à des individus, à des groupes d'individus et/ou à des entités, ni acceptés par des individus et/ou des entités, si leur valeur, leur portée et le moment de leur exécution peuvent sembler influencer les décisions commerciales de KBE et des associés commerciaux. Par exemple, cela peut être le cas s'il est possible d'avoir l'impression qu'une contrepartie est attendue de la part des personnes et/ou entités concernées.

L'offre et l'acceptation d'un avantage doivent donc toujours rester dans les limites de l'adéquation professionnelle. Le nombre total de cadeaux et d'invitations offerts ou acceptés par une partie doit toujours être raisonnable.

À cet égard, les associés commerciaux doivent tenir compte des règles suivantes :

- L'argent en espèces ou ses équivalents ne peuvent jamais être offerts, accordés, demandés ou acceptés.
- Les interactions avec les fonctionnaires étrangers ou nationaux doivent être traitées avec une attention particulière. Les avantages accordés aux fonctionnaires sont strictement interdits.
- En outre, les avantages suivants sont strictement interdits :
 - Prestations spécifiquement demandées par une autre partie ;
 - Prestations à caractère exclusivement privé ;
 - Avantages extravagants qui ne correspondent pas aux pratiques commerciales habituelles ;
 - Avantages (dans le contexte du divertissement) avec un contenu offensant ou de loisir.

5.2 Dons et parrainage

Nous attendons en outre des associés commerciaux qu'ils n'utilisent pas les dons et le parrainage de leurs clients pour influencer ou récompenser de manière inappropriée l'utilisation ou le soutien passé, présent ou potentiel des produits Kia, en particulier de la part du bénéficiaire du parrainage. L'influence résultant de l'activité de marketing elle-même, menée dans le cadre du parrainage, n'est généralement pas considérée comme inappropriée.

6. TRANSPARENCE

6.1 Prévention des conflits d'intérêts

Nous attendons des associés commerciaux qu'ils suivent uniquement des critères commerciaux objectifs, en laissant de côté tout intérêt privé lorsqu'ils prennent des décisions liées aux affaires de KBE. Ils doivent également éviter jusqu'à la simple apparence d'un tel conflit d'intérêts. Cela est essentiel, car les conflits d'intérêts créent des risques pour la réputation des associés commerciaux et de KBE.

Par conséquent, les associés commerciaux ne doivent pas offrir de services personnels, des paiements ou des prêts aux employés de KBE, sans communication appropriée et approbation préalable de KBE. Les associés commerciaux ne doivent pas permettre, en connaissance de cause, à un employé de KBE (ou à un membre de sa famille) de travailler pour eux à un poste qui pourrait influencer les décisions de l'employé de KBE lorsqu'il agit pour KBE.

En cas de conflit d'intérêts potentiel, les associés commerciaux informent leur point de contact au sein de KBE et s'abstiennent de participer à d'autres discussions/décisions commerciales avant qu'une décision sur les conflits d'intérêts ne soit prise.

6.2 Délit d'initié

Les associés commerciaux traitent les informations internes de manière confidentielle. Dans le cadre de leur travail pour KBE, les associés commerciaux peuvent prendre connaissance d'informations non publiques concernant Kia. Nous attendons des associés commerciaux qu'ils utilisent ces informations uniquement dans le but pour lequel elles sont fournies. En particulier, ils ne doivent pas utiliser les informations internes à des fins privées ni les partager avec d'autres personnes sans l'autorisation écrite préalable d'un représentant autorisé de KBE. En outre, nous attendons de nos associés commerciaux qu'ils veillent à ce que leurs employés ne profitent pas de ces informations et ne les transmettent pas à d'autres personnes. Ces restrictions s'appliquent également à leur famille et à leurs amis.

6.3 Intégrité des livres et registres

KBE s'engage à rechercher l'exactitude, la transparence et l'équité dans tous ses dossiers et rapports. Les associés commerciaux tiennent donc en temps utile des registres et des rapports (financiers et/ou comptables) complets et exacts de toutes les transactions relatives à l'exécution de la relation contractuelle avec KBE.

Nous attendons que les documents commerciaux des associés commerciaux soient conservés conformément à toutes les lois et réglementations applicables et aux politiques de conservation des documents.

6.4 Remises

Les associés commerciaux suivent en outre la procédure convenue pour les remises standard et non standard, le cas échéant.

7. CONDUITE DES AFFAIRES

7.1 Concurrence loyale

KBE soutient le principe de la libre entreprise et de la concurrence loyale comme base de la conduite de ses affaires. Les associés commerciaux sont tenus d'exercer leurs activités dans le respect de toutes les lois et normes internationales et nationales applicables en matière de concurrence.

Nous attendons des associés commerciaux avec lesquels nous travaillons qu'ils se livrent à une concurrence éthique et loyale concernant leurs opportunités commerciales. Les contacts anticoncurrentiels avec KBE, d'autres associés commerciaux de KBE ou des représentants d'autres entreprises, y compris des concurrents, sont strictement interdits. En particulier, les associés commerciaux ne doivent pas s'engager dans des accords anticoncurrentiels ou des pratiques concertées telles que la fixation des prix, les restrictions de production, les conditions de vente, le truquage des offres, la répartition des marchés ou l'échange d'informations sensibles du point de vue de la concurrence.

Il est interdit de faire des déclarations trompeuses sur les produits ou services de Kia ou des associés commerciaux. Il est également interdit d'utiliser les marques de Kia ou d'une autre société d'une manière qui crée une confusion dans l'esprit du client quant aux caractéristiques et à l'origine des produits ou services, ou d'autres mesures ou actions trompeuses. Les associés commerciaux doivent veiller à ce que leurs employés ne fassent que des déclarations, des communications et des représentations exactes et véridiques auprès des clients vis-à-vis de Kia.

7.2 Lutte contre le blanchiment d'argent

Nous attendons des associés commerciaux qu'ils prennent les mesures appropriées pour prévenir le blanchiment d'argent et qu'ils fassent preuve d'une attention particulière lorsque des transactions financières douteuses sont demandées par d'autres associés commerciaux ou par leurs employés ou des employés de KBE. Les associés ne doivent pas tolérer ou participer à une utilisation abusive de KBE ou de leur entreprise pour des activités illégales.

7.3 Sanctions et contrôles des exportations

Les associés commerciaux impliqués dans la vente ou la distribution des produits et services de Kia, que ce soit au niveau national ou international, doivent connaître et respecter tous les contrôles d'importation et d'exportation, ainsi que les sanctions et autres lois et réglementations en matière de conformité commerciale.

Les associés commerciaux confirment que ni eux, ni leurs bénéficiaires effectifs ultimes ne figurent sur des listes de sanctions ou d'embargos et qu'ils informeront KBE en cas de restrictions à l'exportation ou de sanctions économiques.

7.4 Conformité des produits

Kia s'efforce d'obtenir la meilleure qualité possible et vise à améliorer constamment ses produits. Nous attendons des associés commerciaux qu'ils se

conformément à toutes les réglementations et exigences légales applicables en matière de conformité des produits et de sécurité.

8. PROTECTION DES BIENS, DES RESSOURCES ET DES DONNEES DE L'ENTREPRISE

8.1 Actifs de l'entreprise

Les associés commerciaux ont la responsabilité de protéger les biens et autres actifs détenus ou loués directement ou indirectement par KBE. Cela comprend les propriétés, les actifs, les données financières, les secrets professionnels, les marques, les bases de données, les manuels d'entreprise et autres propriétés intellectuelles de KBE.

Les biens et les ressources de KBE ainsi que les opportunités professionnelles ne peuvent être utilisés au-delà de ce qui a été convenu contractuellement, sans l'accord écrit préalable de KBE. Toute action contraire peut entraîner la résiliation de l'accord, mais aussi des procédures civiles et des poursuites pénales.

8.2 Informations confidentielles

Les données, informations et documents relatifs à KBE sont considérés comme des biens de l'entreprise et ne doivent être utilisés que dans le cadre de l'exercice de nos fonctions respectives. Ils sont protégés contre la perte de disponibilité, la contrefaçon et la divulgation abusive.

Les associés commerciaux ne doivent pas utiliser les informations confidentielles. Ils ne doivent notamment pas les communiquer à des personnes non autorisées, y compris des membres de leur famille et des amis. En cas de conflit avec un accord de confidentialité (« NDA ») signé pour des obligations de confidentialité, le NDA prévaut.

8.3 Protection des données

Les associés commerciaux doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données. Ils doivent faire preuve de responsabilité et de transparence dans le

cadre de leur utilisation des données. Il s'agit notamment des données relatives aux employés, aux clients et aux fournisseurs.

Les associés commerciaux prennent les mesures nécessaires pour se conformer à ces exigences selon les techniques disponibles. Il s'agit notamment d'agir en conformité avec les lois et accords applicables en matière de protection des données et de ne traiter les données qu'à des fins spécifiées, explicites et légitimes, d'une manière équitable et licite.

9. DENONCIATION ET SIGNALEMENT

9.1 Mise en place d'un système de dénonciation

KBE encourage ses employés et ses associés commerciaux à signaler toute activité susceptible d'indiquer une violation des lois applicables ou du présent BPS CoC, ou toute activité non conforme aux pratiques commerciales éthiques. Cela inclut les fournisseurs indirects et leurs employés, ainsi que les personnes directement touchées par les activités économiques sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Mécanisme de règlement des griefs de KBE ; **Kia Compliance : Tell Me**, accessible via <https://www.speakupfeedback.eu/web/kiaexternal>, est ouvert à tous, y compris aux employés de la chaîne d'approvisionnement et aux personnes concernées par les activités commerciales de KBE et de ses associés commerciaux.

KBE attend de ses associés commerciaux qu'ils se joignent à ses efforts. Les associés commerciaux mettent en place leur propre mécanisme de réclamation, enquêtent sur toute réclamation et prennent les mesures nécessaires, le cas échéant. Les associés commerciaux doivent interdire les représailles à l'encontre de toute personne qui signale, de bonne foi, une violation.

9.2 Obligations de signalement

Les associés commerciaux sont tenus d'informer KBE de toute violation du présent BPS CoC, de toute procédure judiciaire, de toute enquête gouvernementale ou de toute procédure pénale susceptible d'affecter les activités de KBE ou d'avoir un impact négatif sur la réputation des associés commerciaux et de KBE.

10. PROCESSUS DE GESTION

Les associés commerciaux mettent en œuvre les processus de gestion suivants (s'ils sont raisonnables et appropriés) :

10.1 Conformité et responsabilité de la direction

La direction des associés commerciaux doit être responsable de la conformité. Cela implique le respect des lois et réglementations applicables ainsi que du présent BPS CoC. Les associés commerciaux élaborent et contrôlent, dans une mesure raisonnable, les politiques relatives à la conduite éthique des affaires au sein de leur organisation.

10.2 Processus et système de gestion des risques

Les associés commerciaux s'efforcent raisonnablement de mettre en œuvre des processus appropriés pour prévenir, atténuer et mettre fin aux risques et aux violations décrits dans le présent BPS CoC (tels que la diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement). Il peut s'agir d'évaluer les risques et de mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques.

10.3 Information des employés quant aux canaux de signalement

Les associés commerciaux informent leurs employés et leurs fournisseurs quant aux canaux de signalement disponibles ouverts par KBE et les associés commerciaux.

10.4 Transmission des exigences contenues dans le BPS CoC

Les associés commerciaux s'engagent à répercuter les exigences du présent BPS CoC sur leurs propres fournisseurs et à exiger d'eux qu'ils les répercutent sur leur chaîne d'approvisionnement.

10.5 Coopération en matière de mesures correctives

Les associés commerciaux prennent des mesures immédiates pour remédier aux violations (imminentes). Les associés commerciaux coopèrent avec KBE (à la demande de cette dernière) pour enquêter sur les violations du présent BPS CoC ou des lois applicables et pour y remédier (rapidement).

KBE a le droit de fixer un délai raisonnable pour que les associés commerciaux mettent leur comportement en conformité avec ces règlements.

S'il n'est pas possible de mettre fin à la violation dans un avenir prévisible, l'associé commercial concerné en informe immédiatement KBE et élabore un plan assorti d'un calendrier pour mettre fin à la violation ou la réduire autant que possible. Le cas échéant, KBE fournit une assistance raisonnable à l'associé commercial concerné dans la mise en œuvre du plan, dans la mesure permise par la loi.

En cas de violation grave de la loi, KBE se réserve le droit de suspendre les relations commerciales avec l'associé commercial concerné jusqu'à ce la violation prenne fin. En cas de suspension temporaire des relations commerciales, les parties ne sont pas tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Les éventuels droits de résiliation (point 11.1 ci-dessous) restent valables.

11. DROITS DE KBE

11.1 Droits de résiliation

Kia se réserve le droit de mettre fin (en totalité) à la relation avec un associé commercial qui ne se conforme pas au présent BPS CoC. Les détails de ce droit de résiliation sont décrits dans le(s) contrat(s) respectif(s) conclu(s) avec le partenaire commercial concerné.

11.2 Droits d'audit

KBE est autorisée à contrôler le respect des lois et du présent BPS CoC dans la mesure où cela est pertinent et conforme à l'accord contractuel. Les audits doivent être raisonnables en ce qui concerne la portée, le lieu, la date et l'heure. Ils peuvent également avoir lieu à plusieurs reprises s'il existe des raisons valables (telles que des indications factuelles suffisantes de violations du présent BPS CoC). Les audits peuvent être effectués suite à un préavis et pendant les heures normales de travail dans les locaux de l'associé commercial concerné, ou par le biais d'évaluations écrites. Les audits peuvent également être réalisés par des experts externes, par écrit ou sur place, conformément aux dispositions légales applicables. Chaque inspection doit tenir compte des intérêts légitimes de l'associé commercial concerné en matière de confidentialité et, dans la mesure du possible, ne pas interférer avec les processus opérationnels.

De plus amples détails sur ce droit d'audit, le cas échéant, sont décrits dans le(s) contrat(s) respectif(s) conclu(s) avec l'associé commercial concerné.

11.3 Demandes de dommages-intérêts

Le droit de KBE à faire valoir des droits à des dommages et intérêts n'est pas affecté.
